



Décision n°2025-073

Portant autorisation d'installer des panneaux historiques et touristiques dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Sylvain DUCROUX.

Localisation du projet : Territoire communal de Villiers-le-Duc, en Forêt domaniale de Châtillon.

Nature de la demande : Pose de panneaux "Route forestière des Harkis" en Forêt domaniale de Châtillon.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu la demande formulée le 25 avril 2025 par M. Éric TRIBOULET, sollicitant l'autorisation de procéder à l'installation de panneaux historiques et touristiques dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine historique de la « Route forestière des Harkis » ;

Vu la délibération n°CS-2025-32 du Conseil scientifique du 12 juin 2025 rendant un avis favorable assorti de prescriptions ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de mise en valeur d'un site naturel pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le Cœur du Parc national de forêts (Objectif 10 de la Charte) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Office national des forêts représenté par M. Éric TRIBOULET est autorisé à procéder à l'installation de deux panneaux historiques et touristiques dans le cadre de la valorisation du patrimoine historique « Route des Harkis » sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

La présente autorisation n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande

d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

La demande concerne deux panneaux de dimension 118x135 cm, installés sur des poteaux en bois de chêne maintenus par des traverses en fer. Ces traverses doivent être fixées à plat dans du béton, lequel sera ensuite recouvert de terre. La localisation de l'implantation des panneaux doit être conforme à la carte en annexe de la présente décision.

En fin de travaux, les chantiers seront laissés dans un parfait état de propreté. Les déblais seront évacués hors du Cœur ou stockés sur des emplacements désignés conjointement avec l'établissement public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation de réalisation de pose de panneaux est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où ces équipements se dégraderaient et deviendraient dangereux, le Parc national pourra demander au pétitionnaire leur retrait ou leur remise en état.

En cas d'enlèvement à l'initiative du pétitionnaire, le Parc national de forêts sera informé préalablement via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment auprès des propriétaires des lieux.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

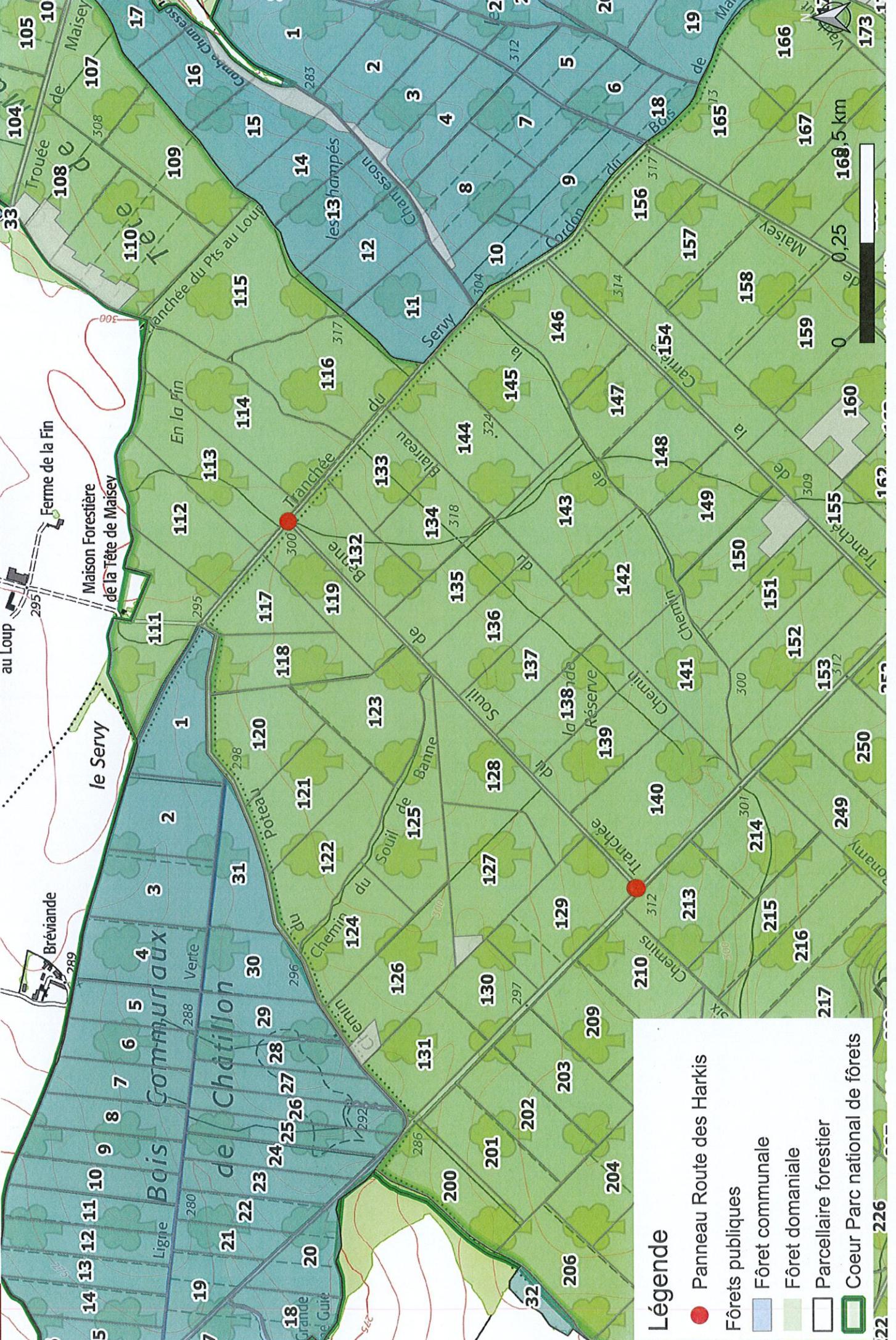
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois,

27 JUIN 2025

Le directeur du Parc national de forêts,
Philippe PUYDARRIEUX



Légende

- Panneau Route des Harkis
- Forêts publiques
 - Forêt communale
 - Forêt domaniale
 - Parcellaire forestier
 - Coeur Parc national de forêts